
Débat relatif au remboursement de parties de la dette arriérée, lors de la séance du 14 juin 1791

Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Gouttes Jean-Louis. Débat relatif au remboursement de parties de la dette arriérée, lors de la séance du 14 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 200-210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11288_t1_0200_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

l'arrêté de l'administration de l'Ardèche, du 30 janvier dernier, et décrète que la ville de la Voute est définitivement chef-lieu de son canton.

Art. 5.

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, département de la Haute-Marne, Versailles et Orbec.
(Ce décret est adopté.)

M. l'abbé Gouttes, au nom du comité central de liquidation, propose un projet de décret ordonnant le remboursement de plusieurs parties de la dette publique.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports et vérifications faites par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux personnes ci-après nommées, et pour les causes pareillement exprimées, les sommes suivantes :

1° Arrière du département de la guerre.

Appointements et traitements à différents gouverneurs et lieutenants généraux des provinces et à des gouverneurs particuliers des villes, pour les années 1788 et 1789.

De Courbon, lieutenant général en Angoumois et Saintonge, la somme de cinq mille trois cent vingt-sept livres, payables à ses cessionnaires, ainsi qu'il suit :

Caviller, marchand drapier, mille livres, ci. 1,000

La dame de La Berge, mille livres, ci. 1,000

Ledit de Courbon, trois mille trois cent vingt-sept livres, ci. 3,327

Somme pareille de cinq mille trois cent vingt-sept livres, ci. 5,327

5,327 l. » s. » d.

De Ricquebourg, comme cessionnaire de Charles-Henri-Jules de Clermont-Tonnerre, lieutenant général en Dauphiné, et gouverneur de Mézières, toutes déductions faites, la somme de quarante mille deux cent seize livres, ci. 40,216

» »

D'Harcourt, gouverneur et lieutenant général en Normandie, cent six mille deux cents livres, ci. 106,200

» »

A charge de justifier du paiement de sa capitation pour les années

1788 et 1789, comme chevalier des ordres du roi.

De Barin, gouverneur de Brouage, onze mille cinq cent trente-deux livres, ci. 11,532 l. » s. » d.

11,532 l. » s. » d.

A la charge par lui de rapporter les lettres de provision, celles de relief qu'il a obtenues sur son gouvernement, le tout enregistré en la chambre des comptes.

De Castries, lieutenant général en Forez, déduction faite de sa capitation, quinze mille huit cent quarante-deux liv. huit s. un den., ci. 15,842 8 1

15,842 8 1

De Peyre, gouverneur général en Bourbonnais, trente-trois mille sept cent trente-six livres quatre sols, ci. 33,736 4 »

33,736 4 »

A charge par lui de rapporter les originaux des bulletins de M. Melin.

De Bercheny, gouverneur des ville et château de Commercy, huit mille huit cent cinquante livres, ci. 8,850

8,850 » »

A la charge de rapporter quittances ou certificats de capitation pour les années 1788 et 1789, sur le pied, au moins, de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

Bernard de Ballainvilliers, intendant de Languedoc, toute déduction faite, treize cent trente-trois livres, ci. 1,333

1,333 » »

De Molac, gouverneur du fort Barrault, toute déduction faite, six mille quatre cent trente-sept livres quinze sols, ci. 6,437 15 »

6,437 15 »

De Villequier, gouverneur général en Boulonnais, trente-huit mille cent cinquante-cinq livres, ci. 38,155

38,155 » »

En justifiant par lui du paiement de sa capitation, pour les six derniers mois 1788 et l'année entière 1789, comme chevalier des ordres du roi.

De Rochambeau, gouverneur de Villefranche, treize mille quatre-vingts livres six sols, ci. 13,080 6

13,080 6

A charge de justifier du paiement de sa capitation, pour les années 1788 et 1789,

comme chevalier des ordres du roi.

D'Haussonville, gouverneur de Mirecourt, dix mille six cent vingt livres, ci..... 10,620 l. » s. » d.

En justifiant du paiement de sa capitation en 1788 et 1789, comme chevalier des ordres du roi.

D'Apchon, lieutenant général en Angoumois, vingt et un mille deux cent quarante livres, ci..... 21,240 » »

A la charge de justifier du paiement de sa capitation en 1788 et 1789, à raison de trois cent quatre-vingt-dix livres au moins, et dans le cas où il ne pourrait pas en justifier, il lui sera fait retenue, sur la première somme, de celle de sept cent quatre-vingts livres.

De Savines, gouverneur d'Esbrun, toute déduction faite, quatre mille cent cinq livres quatre sols, ci..... 4,195 4 »

D'Harbouville, lieutenant général au gouvernement de l'île de France, quinze cent quatre-vingt-treize livres, ci..... 1,503 » »

A la charge de justifier du paiement de sa capitation pour l'année 1789, sur le pied, au moins de trois cent quatre-vingt-dix livres, soit en sadite qualité, ou comme maréchal de camp.

De Flamarens, lieutenant général au pays d'Aunis, toute déduction faite, onze mille trois cent quatre-vingt-trois livres huit sols deux deniers, ci..... 11,383 8 2

D'Apchon père, gouverneur de Blaye et de Brouage, vingt mille deux cent quatre-vingt-cinq livres trois sols huit deniers, ci..... 20,285 3 8

En justifiant par lui du paiement de sa capitation en 1788 et 1789, comme chevalier des ordres du roi.

Donnezan, gouverneur de Péronne, toute déduction faite, onze mille quatre-vingt-deux livres dix sols neuf deniers, ci..... 11,082 10 9

D'Ecquevilly, lieutenant général en Cham-

pagne, quinze cent quatre-vingt-treize livres, ci..... 1,593 l. » s. » d.

A la charge de justifier du paiement de sa capitation en 1789 comme chevalier des ordres du roi.

De Guines, lieutenant du roi en Picardie, dix-sept cent soixante-dix livres, ci. 1,770 » »

A la charge de justifier du paiement de sa capitation en 1788 et 1789, comme chevalier des ordres du roi.

De La Vauguyon, gouverneur de Cognac, sept mille quatre-vingt livres, ci..... 7,080 » »

Sur laquelle somme il sera payé à Thomas Bizouard, premier commis de la trésorerie nationale, au département de la marine, comme en ayant fait l'avance audit de la Vauguyon, la somme de trois mille cinq cent quarante livres.

D'Estaing, gouverneur de Touraine, cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-sept livres douze sols, ci.. 52,887 12 »

A la charge de justifier du paiement de sa capitation pour 1788 et 1789, sur le pied, au moins, de trois cent quatre-vingt-dix livres par an.

D'Egmont, général du Saumurois, trente-six mille neuf cent soixante-cinq livres dix-neuf sols neuf deniers, ci... 36,965 19 9

Laquelle somme sera payée, savoir: A. M. Marnignier, receveur particulier des finances de Paris, la somme de douze mille trois cent vingt et une livres dix-neuf sols onze deniers, ci..... 12,321 19 11

Et audit d'Egmont, vingt-quatre mille six cent quarante-trois livres dix-neuf sols dix deniers ci. 24,643 19 10

Somme pareille, trente-

six mille
neuf cent
soixante-
cinq li-
vres dix-
neuf sols
neuf de-
niers, ci.
36,965 19 9

De Fitz-James, gou-
verneur général en Li-
mousin, toute déduction
faite, vingt-six mille
cent soixante livres,
ci.....

26,160 l. » s. » d.

D'Avaray, gouver-
neur de Neuchâteau,
dix-sept mille trois
cent quarante-six li-
vres, ci.....

17,346 » »

En justifiant par lui
du paiement de sa capi-
tation pour les années
1788 et 1789, à raison,
au moins, de trois cent
quatre-vingt-dix livres
par an.

De Gèvres, gouver-
neur général de l'île-
de-France, toute dé-
duction faite, vingt et
un mille trois cent
soixante-quatorze li-
vres deux sols quatre
deniers, ci.....

21,374 2 4

De Coigny, gouver-
neur de Caen, dix mille
six cent vingt livres ci.

10,620 » »

Laquelle somme sera
payé, savoir :

Quinze cent vingt-
deux livres huit sols
à M. Saunay, receveur
particulier des finances
de Paris, ci. 1,522 8 »

Et neuf
m i l l e
quatre -
v i n g t -
d i x -
s e p t
l i v r e s
d o u z e
s o l s , a u -
d i t d e
C o i g n y ,
c i 9,097 12 »

Somme
parcille,
dix mille
six cent
vingt li-
vres, ci. 10,620 11 »

Et à la charge par lui
de justifier du paye-
ment de sa capitation
personnelle, pour les
années 1788, et 1789, à
raison, au moins, de
trois cent quatre-vingt-
dix livres par an.

Saussaye, receveur

des impositions du dé-
partement de Paris,
pour M. de Grammont,
gouverneur de Pau et
de Bayonne, onze mille
cinq cent quatre-vingt-
seize livres huit sols
huit deniers ci.....

11,696 l. 8 s. 8 d.

De Custine, gouver-
neur de Toulon, toute
déduction faite, dix
mille trente-cinq livres
ci.....

10,035 » »

Laquelle somme se-
ra payée, savoir :

A M. Bizouard,
trois mille trois
cent quarante-
cinq livres, ci.. 3,345

Et audit de Cust-
tine, six mille six
cent quatre-vingt-
dix livres, ci... 6,690

Somme pa-
reille, dix mille
trente-cinq li-
vres, ci..... 10,035

Du Roure, gouver-
neur du Pont-Saint-Es-
prit, toute déduction
faite, six mille six cent
quatre-vingt-dix livres,
ci.....

6,690 » »

De Cossé, ancien gou-
verneur de la prévôté
et vicomté de Paris,
vingt-quatre mille cent
soixante-seize livres
huit sols six deniers,
ci.....

24,176 8 6

En justifiant du paye-
ment de sa capitation
pour 1788, à raison de
trois cent quatre-vingt
dix livres au moins.

De Balaincourt, gou-
verneur du Port-Louis,
à Lorient, toute déduc-
tion faite, six mille six
cent quatre-vingt-dix
livres, ci.....

6,690 » »

De Jonsac, gouver-
neur de Collioure,
toute déduction faite,
quatorze mille neuf
cent vingt-deux livres,
ci.....

14,922 » »

De Mailly, lieutenant
général en Roussillon,
dix-sept mille cent li-
vres, ci.....

17,100 » »

A la charge par lui
de justifier de la quit-
tance de capitation qu'il
a dû payer en qualité
de chevalier des ordres
du roi.

De Ségur, gouver-
neur général du pays
de Foix, trente-cinq
mille quarante-six li-
vres, ci.....

35,046 » »

A la charge de justifier de la quittance de capitation qu'il a dû payer comme chevalier des ordres du roi.

Branças-Céreste, gouverneur du château de Nantes, douze mille trois cent soixante-quinze livres seize sols huit deniers, ci.....

12,375 l. 16 s. 8 d.

A la charge de justifier de la quittance de capitation qu'il a dû payer comme chevalier des ordres du roi.

De Castellane, gouverneur de Niort, en Poitou, cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres douze sols, ci.....

5,057 12 »

En justifiant de la quittance de capitation qu'il a dû payer comme chevalier des ordres du roi.

De Castellane-Esparon, gouverneur des îles Sainte-Marguerite, seize mille neuf cent vingt livres, ci.....

16,920 » »

De Saint-Maurice Montbarrey, sénéchal, gouverneur de Rouergue, six mille cinq cent quarante-neuf livres, ci.....

6,549 » »

En justifiant du paiement de sa capitation pour les années 1788 et 1789.

La veuve et les héritiers du maréchal de Stainville, gouverneur d'Alsace et d'Epinal, trente et un mille six cent quatre livres quinze sols six deniers, ci.....

31,604 15 6

En justifiant : 1° du consentement du trésorier du département de la guerre, qui leur a fait l'avance de onze mille six cent cinquante-quatre livres six sols dix deniers; 2° de la quittance de capitation dudit Stainville, tant pour 1788 que pour 1789.

Choiseul-la-Beaume, gouverneur de Verdun, douze mille trois cent deux livres, ci.....

12,302 » »

En justifiant du paiement de sa capitation, comme lieutenant général des armées du roi, des années 1788 et 1789.

Hébert, gouverneur de Salce, toute déduction faite, neuf mille

trois cent soixante et onze livres, ci.....

9,371 l. » s. » d.

Du Châtelet, gouverneur de Toul et de Pont-à-Mousson, cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatre livres six sols deux deniers, ci.....

57,884 6 2

En justifiant du paiement de sa capitation comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 et 1789.

De Boisgelin, gouverneur de Saint-Mihel, dix mille six cent vingt livres, ci.....

10,620 » »

En justifiant du paiement de sa capitation en 1788 et 1789.

De Vioménil, gouverneur de la ville et tour de la Rochelle, toute déduction faite, dix-huit mille neuf cent quarante-cinq livres, ci.....

18,945 » »

De Mouchy, gouverneur et lieutenant général en Basse-Guyenne, quarante-deux mille huit cent quarante-quatre livres douze sols quatre deniers, ci.....

42,844 12 4

En justifiant du paiement de sa capitation, comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 et 1789.

De La Salle, gouverneur général en Haute et Basse-Marche, cinquante-trois mille quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf sols huit deniers, ci.....

53,099 19 8

En justifiant du paiement de sa capitation pour les années 1788 et 1789.

De Vertillac, sénéchal de Périgord, six mille cinq cent quarante-neuf livres, ci.....

6,549 » »

D'Uzès, gouverneur général de Saintonge et Angoumois, trente et un mille quarante-sept livres onze sols quatre deniers, ci.....

31,047 11 4

En justifiant du paiement de sa capitation, comme chevalier des ordres du roi, pour les années 1788 et 1789.

De Thiars, gouverneur de Brest, vingt et un mille deux cent quarante livres, ci...

21,240 » »

Aux mêmes charges que ci-dessus.

De Bissy, gouverneur d'Auxonne, toute dé-

duction faite, seize mille huit cent trente et une livre dix sols, ci..	16,831 l. 10 s. » d.
D'Agoult, gouverneur d'Epinal, toute déduction faite, six mille six cent quatre-vingt-dix livres, ci.....	6,690 » »
De Cambis d'Orsan, gouverneur de Navarreins, toute déduction faite, treize mille vingt-six livres, ci.....	13,026 » »
De la Ferrière, gouverneur d'Amiens, et sénéchal de Lyon, vingt-trois mille dix livres, ci.	23,010 » »
En justifiant du paiement de la capitation pour 1788 et 1789. 54 parties prenantes.	
Total	1,059,378 l. 14 s. 10 d.

2° Créances sur le ci-devant clergé.

L'Assemblée déclare Lis de Meulemester, négociant à Anvers, créancier de l'Etat de la somme principale de trois cent mille livres, produisant dix mille cinq cents livres d'intérêt, sans retenue, à compter du jour que ledit Lis justifiera qu'ils lui sont dus, à raison de l'emprunt fait par les ci-devant grand prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Vast, le 5 août 1784, en vertu des lettres patentes du 20 septembre 1783, dûment enregistrées; le remboursement duquel capital de trois cent mille livres ne pourra être fait qu'aux époques stipulées dans le contrat dudit jour 5 août 1784, c'est-à-dire par dixième, d'année en année, à commencer du 5 août 1796, pour finir à pareil jour de l'année 1801.

Gabriel Caillat, feudiste à Trévoux, pour indemnité de la non-jouissance de la dime de Chalins, la somme de cinq mille deux cents livres, à compte de laquelle il demeure autorisé à retenir entre ses mains celle de deux mille trois cents livres, faisant le montant du prix de la ferme, échu aux fêtes de Noël dernier. Quant aux deux mille neuf cents livres restant, elles lui seront payées à la caisse de l'extraordinaire, avec les intérêts, à compter du 22 octobre 1790, date de l'avis du directoire du district de Trévoux, ci..... 2,900

A la charge par ledit Caillat de se désister de tous les droits et actions qu'il a et peut avoir à exercer contre les habitants de Chalins, à quelque titre que ce soit.

L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte de la vérification faite par le commissaire du roi et de la réclamation de Louis-Jean Berryer, seul descendant des fondateurs du ci-devant prieuré de Saint-Louis de Torcy, décrète que l'arrêt par lui obtenu au grand conseil, le 12 juin 1789, sera exécuté en tout son contenu : en conséquence, que ledit Berryer jouira, conformément audit arrêt, d'une pension viagère de trois mille quatre cents livres par année, insaisissable et payable de six mois en six mois et d'avance, par les payeurs des rentes sur l'Etat, ladite rente réversible, après son décès, à sa femme; en outre, d'une somme de trois cents

livres, également insaisissable, réversible à ladite Berryer seulement et payée comme ci-dessus, pour tenir lieu de la maison et du fief du Fresnoy, dont la jouissance était accordée par ledit arrêt du conseil; à la charge par ledit Berryer et sa femme, dans le reçu ou décharge qu'ils donneront au directeur général de la liquidation, de leur reconnaissance de liquidation qui vaudra contrat de ladite rente viagère, de faire et réitérer leur renonciation à toute prétention et à toute répétition ultérieures, relativement à ladite fondation, et de se conformer à tout ce qui est prescrit par les décrets, pour obtenir ladite reconnaissance de liquidation.

1 partie prenante. Total..... 2,900

3° Remboursement de charges et offices.

Agents de change de la ville de Paris.

Jean-Augustin Chiboust, pour la finance principale de son office, droits et sous pour livre y joints, la somme de cent cinq mille neuf cent soixante-dix-huit livres 5 sous 8 deniers ci..... 105,978 l. 5 s. 8 d.

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 12 mai 1791.

Charles-Alexis Alexandre, pour la finance principale de son office, droits et sous pour livre y joints, la somme de cent un mille trois cent onze livres deux sous, ci..... 101,311 2 »

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 17 mai 1791.

Pierre Bouchet, pour la finance principale de son office, droits et sous pour livre y joints, la somme de cent cinq mille neuf cent soixante-dix-huit liv. 5 sous 8 den. ci..... 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 17 mai 1791.

Hercule - Alexandre Gittard de Villemaur, pour la finance principale de son office, droits et sous pour livre y joints, la somme de cent huit mille deux cent soixante-neuf livres dix-neuf sous, ci..... 108,269 19 »

Avec les intérêts de cette somme, à compter du 18 mai 1791.

Jean-Baptiste de La Barchède, pour la finance principale de son office, droits et sous pour livre y joints, la somme de cent cinq mille neuf cent soixante-dix-huit livres cinq sous huit deniers, ci..... 105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 25 mai 1791.

Charles - Barthélemy Autran, pour la finance principale de son office, la somme de cent mille livres, ci.....

100,000 l. " s. " d.

Avec les intérêts de ladite somme à compter du 25 mai 1791.

Jean-Jacques-Silvestre Durand, pour la finance principale de son office, droits et sous pour livre y joints, la somme de cent cinq mille neuf cent soixante-dix-huit livres cinq sous huit deniers, ci.....

105,978 5 8

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 27 mai 1791.

Jean-François Le Déan de Glascoat, pour la finance principale de sa charge de ci-devant receveur des fouages et deniers royaux de l'évêché de Quimper, droits et sous pour livre y joints, la somme de vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-treize livres dix sous huit deniers, ci.....

28,893 10 8

Avec les intérêts de la somme de vingt-six mille livres, finance principale de sa charge, à compter du 1^{er} janvier 1791.

Félix Beuvain de Montillet, ancien procureur général du grand conseil, pour l'indemnité à lui due à raison de son brevet de retenue sur la charge de procureur général, la somme de quarante mille livres, ci.....

40,000 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 28 janvier 1791.

Malleval de Margny, pour le remboursement d'un brevet de retenue sur la charge de commissaire des guerres, la somme de cent vingt mille livres, ci.....

120,000 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 janvier 1791.

10 parties prenantes.

Total... 922,387 l. 14 s. 4 d.

4^o Jurandes et maîtrises.

Adrien Binon, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de deux cent vingt et une livres un sou huit deniers, ci.

221 l. 1 s. 8 d.

Paul Olivier, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de cinq cent onze livres quinze sous, ci.....

511 15 "

Charlotte-Thérèse Le Doux, tailleuse, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de trois cent trente-sept livres douze sous deux deniers, ci.....

337 12 2

Georges Germer, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-cinq livres, ci.....

365 " "

Sébastien Ausiaume, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-neuf livres onze sous un denier, ci.....

369 11 1

Pierre-André Olagon, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de cent quatre-vingt-trois livres dix deniers, ci...

183 " 10

Etienne-Léger Doussé, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de deux cent une livres, ci.

201 " "

Thomas Pichereau, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-douze livres treize sous quatre deniers, ci.....

372 13 4

Clotilde Masson, tailleuse, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-huit livres huit sous onze deniers, ci.....

368 8 11

Jean-Jacques Michon, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de quatre cents livres, ci.	400 l.	» s.	» d.	vres sept sous deux deniers, ci.....	353 l.	7 s.	2 d.
Jean Guillaumed'Osoigne, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent trente et une livres un sou un denier, ci.....	331	1	1	Georges Kirmann, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent quarante-neuf livres dix-sept sous deux deniers, ci.....	349	17	2
François-Charles Ballet, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de cent quatre-vingt-quatorze livres treize sous dix deniers, ci...	194	13	10	Joseph-Liboire-Gabriel Belin, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-dix-huit livres dix-sept sous deux deniers, ci.....	378	17	2
Jean-Antoine Bonny, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent cinquante-huit livres dix-sept sous deux deniers, ci.....	358	17	2	Jean-Louis Le Mounier, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent cinquante livres dix-huit sous quatre deniers, ci.....	350	18	4
Jean-Etienne Alègre, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de deux cent soixante et onze livres deux sous deux deniers, ci.....	271	2	2	Jean Schmitz, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-neuf livres dix-neuf sous cinq deniers, ci.....	369	19	5
Charles Bocquet, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-sept livres douze sous neuf deniers, ci.....	367	12	9	Gaspard François, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de deux cent cinquante-cinq livres sept sous neuf deniers, ci.....	255	7	9
François Gia, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, toute déduction faite, la somme de quatre-vingt-six livres quinze sous onze deniers, ci.....	86	15	11	Philippe-Charles Caffin, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent quatre-vingt-douze livres un sou huit deniers, ci.....	392	1	8
Nicolas Châteignier, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-huit livres dix-neuf sous cinq deniers, ci.....	368	19	5	Jean Douasan, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent cinquante-sept livres seize sous un denier, ci.....	357	16	1
Michel d'Arfeuille, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent cinquante-trois li-				François Wichthoff, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-deux livres dix-sept sous deux deniers, ci.....	362	17	2

Marie-Françoise Lathélieuse, tailleuse, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent cinquante livres dix-sept sous deux deniers, ci..... 350 l. 17 s.. 2 d.

Jean-Philippe Doucet, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent soixante-treize livres deux sous deux deniers, ci..... 373 2 2

Jean-François Merlin, tailleur, pour la finance principale de sa maîtrise, et droit d'augmentation, toute déduction faite, la somme de trois cent quarante-neuf livres neuf sous cinq deniers, ci..... 349 9 5

A l'égard de la réclamation des fabricants de paillons de Lyon, l'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à liquidation ni indemnité pour raison du droit de marc d'or par eux réclame.

29 parties prenantes. Total. 7,553 16 "

5° *Domaine et féodalité.*

Guillond, pour remboursement des droits d'échange dans les ci-devant fiefs de Courbeville et Baronnat, la somme de cent livres, ci..... 100 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 9 avril 1791.

Dastron, pour remboursement des droits d'échange dans la paroisse de Nointot, la somme de quatre cents livres, ci..... 400 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.

Dalon, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant comté de Benange, la somme de cinq cents livres, ci... 500 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.

Legrand, pour remboursement des droits

d'échange dans le ci-devant fief de Viterval, la somme de deux cents livres, ci..... 200 l. " s. " d.

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.

Conradin, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Castillon, la somme de deux cents livres, ci..... 200 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.

Levasseur, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief d'Hérouville, la somme de cent livres, ci..... 100 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 2 mai 1791.

Page, pour remboursement des droits d'échange dans la paroisse de Montgeron, les ci-devant fiefs de Chalandré et de Villière et autres, la somme de deux cents livres, ci.. 200 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 17 mai 1791.

Bonneville, pour remboursement des droits d'échange dans la paroisse de Champralon, la somme de soixante livres, ci..... 60 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 21 mai 1791.

Les ayants cause de Claude Boutault, pour remboursement des droits de péage de dessous les ponts de Blois, et du péage qui se perçoit sur lesdits ponts, la somme de 25 mille six cent soixante-sept livres, ci..... 25,667 " "

Veuve Desmaisons, pour remboursement des droits d'échange dans la ci-devant baronnie de Peyrat et dépendances, la somme de deux cents livres, ci..... 200 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 17 mars 1791.

Warrans, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Javelle, la somme de soixante livres, ci..... 60 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à comp-

ter du 9 avril 1791.

Grellet, pour le remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de la Chassaigne et dépendances, la somme de deux cent quarante livres, ci...

240 l. » s. » d.

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 17 mars 1791.

Picon, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Laubard, la somme de cent vingt livres, ci.....

120 " "

Avec les intérêts de ladite somme, à compter du 17 mars 1791.

Les ayants cause de Marquet, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Rutel, la somme de quarante livres, ci.....

40 " "

Avec les intérêts, à compter du 17 mars 1791.

Fragier, pour remboursement des droits d'échange dans la ci-devant seigneurie de Mée et dépendances, la somme de cent livres, ci.....

100 " "

Avec les intérêts, à compter du 6 mai 1791.

Grissac, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de l'Isle, paroisse de Castelnau, la somme de soixante-quinze livres, ci.....

75 " "

Avec les intérêts, à compter du 2 avril 1791.

Les ayants cause de Prévost, pour remboursement des droits d'échange dans la paroisse de Done, la somme de deux cents livres, ci..

200 " "

Avec les intérêts, à compter du 27 avril 1791.

Bignon, pour remboursement des droits d'échange dans le ci-devant fief de Monceau et dépendances, la somme de cent cinquante livres, ci.....

150 " "

Avec les intérêts, à compter du 5 mai 1791.

Les ayants cause de Savary, pour remboursement des droits d'échange dans la paroisse de Troncq, et dans le ci-devant fief des Hays et dépendances, la somme

de quatre cents livres, ci.....

400 l. » s. » d.

Avec les intérêts, à compter du 1^{er} avril 1791.

Les ayants-cause des sieur et dame Machault et autres, pour remboursement des droits d'échange dans la ci-devant seigneurie de Garget, la somme de neuf cent cinquante livres, ci.....

950 " "

Avec les intérêts, à compter du 28 avril 1791.

Quant à la réclamation de.... Dupleix, l'Assemblée nationale déclare qu'il a satisfait aux charges à lui imposées par le décret du 3 mai dernier, qui, en conséquence, doit être exécuté purement et simplement; décrète, en outre, que le droit de champart d'Averne demeure, dès à présent, réuni au domaine national.

20 parties prenantes.

tes. En total.....

29,962 l. » s. » d.

Arriéré du département des finances.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte de la vérification faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, de la réclamation de René-Jacques de Parthenay, ancien capitaine commandant dans l'Inde, qui demande : 1^o le paiement de quarante mille roupies, faisant environ 100,000 livres, argent de France qu'il prétend avoir payées à Pondichéry, en l'acquit de la Compagnie des Indes, au général Alikan Savage;

2^o Les intérêts de cette somme, depuis l'année 1760;

3^o Le remboursement des frais de voyage dans l'Inde, et d'avances considérables qu'il annonce avoir faites pour le recouvrement de cette prétendue créance;

Déclare qu'il n'y a lieu, dans l'état actuel des choses, à liquidation, attendu que ledit sieur de Parthenay ne justifie, quant à présent, d'aucun titre de créance contre la nation.

A la charge par les unes et les autres des parties ci-dessus nommées et désignées, de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir leur reconnaissance définitive de liquidation et leur remboursement à la caisse de l'extraordinaire.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

1^o Arriéré du département de la guerre.

Cinquante-quatre parties prenantes, fai-

sant, en total, la somme d'un million cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix-huit livres quatorze sous dix deniers ci..... 1,059,378 l. 14 s. 10 d.

2° Créances sur le ci-devant clergé.
Une partie prenante, de la somme de deux mille neuf cents livres, ci..... 2,900 " "

3° Charges et offices.
Dix parties prenantes, faisant, en total, la somme de neuf cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-sept livres quatorze sous quatre deniers, ci..... 922,387 14 4

4° Jurandes et maîtrises.
Vingt-neuf parties prenantes, faisant, en total, la somme de sept mille cinq cent cinquante-trois livres seize sous, ci..... 7,553 16 "

5° Domaines et féodalité.
Vingt parties prenantes, faisant, en total, la somme de vingt-neuf mille neuf cent soixante-deux livres, ci..... 29,962 " "

6° Finances..... (Mémoire.)
Cent quatorze parties prenantes, faisant, en total général, la somme de deux millions vingt-deux mille cent quatre-vingt-deux livres cinq sous deux deniers, ci. 2,022,182 5 2
(Ce décret est adopté).

M. le Président fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une note du ministre de la justice portant énumération des décrets récemment sanctionnés par le roi.

Cette note est ainsi conçue :

« Le roi a sanctionné le 10 de ce mois les décrets de l'Assemblée nationale, dont voici l'état :

» Le décret du 28 avril 1791, portant que le sieur Chalons, ci-devant major de Bedford, pris sur les terres de M. l'évêque de Bâle, sera reconduit à la frontière pour être mis en liberté.

» Le décret du 31 mai, qui autorise diverses acquisitions d'emplacements, réparations et arrangements intérieurs de bâtiments pour servir à l'établissement du corps administratif des districts de Péronne, Tours, Châtelleraut, et du corps administratif du département d'Indre-et-Loire.

» Le décret du 3 juin, portant un sursis à la liquidation et au remboursement de tous offices municipaux et autres, relatifs au service et à la police des villes, qui n'ont point été acquis directement du roi, ni payés au Trésor public par les titulaires anciens ou actuels.

« Le décret du 4 dudit, portant que le sieur Muscar, sous-officier au 71^e régiment d'infanterie,

ci-devant Vivarais, sera mis en liberté, conservera le grade qu'il avait en ce régiment, et recevra sa paye entière depuis le jour de son arrestation.

« Le décret du 7 dudit, relatif aux retenues ou déductions dont se trouvent susceptibles les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, de même que les rentes perpétuelles et viagères, intérêts et prestations en quotité de fruits.

« Le décret dudit jour, qui règle, par rapport à la suppression de la dime, ce qui est à observer pour la prestation du champart, agrier ou autres redevances foncières.

« Le 12 juin, le décret du 31 mai 1791, sur les difficultés relatives à la liquidation de l'office de commissaire des guerres du sieur Jean-Henri de Belonde.

« Le décret du 1^{er} juin, portant circonscription des paroisses de Montvilliers, du Havre, d'Ingonville, Fécamp, Veulles, Cauville, Dieppe, Eu, Tréport, Arques, Criel, Everman, Auffray, Toste, Longueville, Bacqueville, Vu, Neufchâtel, Gournay, Lessey, Limoges, Langres, Aire, Riom, Verdun, Saint-Mihiel, Bourg-de-Montfaucon, Pont-Audemer, Clermont, et des paroisses du district de la même ville de Clermont, département du Puy-de-Dôme.

« Le décret du 2 dudit, portant que le sieur Kuhn, membre du département du Bas-Rhin, sera excepté des dispositions de l'article VI du décret du 31 mai dernier, qui ordonnent le renouvellement tant du directoire que du conseil général dudit département.

« Le décret dudit jour, portant renvoi, à l'agent du Trésor public, d'une pétition des héritiers et représentants de Guillaume Mahy, ci-devant Corméré.

« Le décret du 4 dudit, qui, sur les 100,000 soldats auxiliaires, en affecte 25,000 au service de la marine, et 75,000 à l'armée de terre, conformément au tableau de répartition annexé audit décret.

« Le décret dudit jour, qui autorise des acquisitions d'immeubles, réparations et arrangements intérieurs des bâtiments destinés à l'emplacement des corps administratifs du district de Provins, département de Seine-et-Marne, et du corps administratif de Bergerac, département de la Dordogne.

« Le décret dudit jour 4 juin, portant révocation des privilèges exclusifs ci-devant accordés au corps des belandriers de Dunkerque, des bateliers de Condé, et tous autres des départements du Nord et du Pas-de-Calais, de charger de certaines marchandises en certains lieux, de même que les droits revendiqués par certaines communes de faire exclusivement le tirage des bateaux.

« Le décret dudit jour, relatif au canal de Givors.

« Le décret du 5, qui prononce la liberté du territoire français dans toute son étendue, et renferme diverses dispositions en faveur de l'agriculture.

« Le décret du 6, contenant désignation de diverses maisons de retraite aux ci-devant religieux du Pas-de-Calais, qui voudront continuer la vie en commun.

Le décret dudit jour, qui autorise l'aliénation des bâtiments composant l'ancien hôtel-Dieu de Bourg, et du sol des bois en dépendant, situés à l'E-chenaux, Villemoutier et l'Abergement.

« Le décret dudit jour, portant renvoi au pouvoir exécutif de la lettre du directoire du

département du Morbihan, en date du 2 de ce mois, pour qu'il soit informé des faits y contenus.

« Le décret du même jour, portant que la dame Lagarde continuera d'être chargée de la fabrication du papier destiné à former les assignats décrétés le 17 mai dernier.

« Le décret dudit, interprétatif de l'article 17 du titre V du décret du 23 octobre 1790.

« Le décret dudit jour, relatif au payement de la contribution patriotique pour toutes personnes employées dans les états de liquidation, ou dans tous autres états déjà décrétés, ou qui le seront à l'avenir.

« Le décret du 11, relatif aux officiers de toutes les divisions et corps militaires de l'armée, et à Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

« Le ministre de la justice transmet à M. le président les doubles minutes des décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est la sanction du roi.

« Signé : M.-L.-F. DUPORT. »

Paris, 13 juin 1791.

L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur les assemblées de citoyens de même état ou profession.

M Le Chapelier, au nom du comité de Constitution. Messieurs, je réclame toute votre attention pour l'objet que je vais vous soumettre; je viens au nom de votre comité de Constitution vous déferer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public.

Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées d'arts, métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent dans le royaume, et qui ont déjà établi entre elles des correspondances, — cette correspondance est prouvée par une lettre reçue par la municipalité d'Orléans et dont cette municipalité a renvoyé une copie certifiée véritable — le but de ces assemblées, dis-je, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail fixé par ces assemblées et autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements; on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers; et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés, et différents désordres ont été commis.

Les premiers ouvriers qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard, la municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporation dans l'Etat, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt

intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporations.

Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux; elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion; c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et des secours aux infirmes. Ces distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de règlements, l'exclusion de ceux qui ne se soumettraient pas à ces règlements; c'est ainsi que renaîtraient les privilèges, les maîtrises, etc., etc.

Votre comité a cru qu'il était instant de prévenir les progrès de ce désordre. Ces malheureuses sociétés ont succédé à Paris à une autre société qui s'y était établie sous le nom de société des devoirs. Ceux qui ne satisfaisaient pas aux devoirs, aux règlements de cette société, étaient vexés de toute manière. Nous avons les plus fortes raisons de croire que l'institution de ces assemblées a été stimulée dans l'esprit des ouvriers, moins dans le but de faire augmenter, par leur coalition, le salaire de la journée de travail, que dans l'intention secrète de fomenter des troubles.

Il faut donc remonter au principe, que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail, et avouant seulement qu'il devrait être un peu plus considérable qu'il l'est à présent (*Murmures.*), et ce que je dis là est extrêmement vrai, car dans une nation libre les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance abusive que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage. C'est ainsi que les ouvriers anglais sont payés davantage que les français.

Je disais donc que, sans fixer ici le taux précis de la journée de travail, taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers, le comité de Constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer.

Voici notre projet de décret :

Art. 1^{er}.

« L'anéantissement de toutes espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2.

« Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte,